

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20250707**

**Dossier : IMM-6012-24**

**Référence : 2025 CF 1198**

**Ottawa (Ontario), le 7 juillet 2025**

**En présence de l'honorable madame la juge Ngo**

**ENTRE :**

**CARLOS DANIEL RAMOS MORALES  
ROSANGEL PEREZ ZUNIGA  
ANNETTE RAMOS PEREZ  
MICHELLE RAMOS PEREZ  
KATIA RAMOS PEREZ**

**Partie demanderesse**

**et**

**LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DES  
RÉFUGIÉS ET DE LA CITOYENNETÉ**

**Partie défenderesse**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. Contexte**

[1] Les demandeurs, Carlos Daniel Ramos Morales [demandeur principal], Rosangel Perez Zuniga, Annette Ramos Perez, Michelle Ramos Perez et Katia Ramos Perez [collectivement les « demandeurs »], sollicitent le contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des

réfugiés [SAR] qui a rejeté leur demande d’asile [Décision]. Dans sa Décision, la SAR a confirmé la décision de la Section de la protection des réfugiés [SPR] en concluant que les demandeurs n’avaient pas la qualité de réfugiés au sens de la Convention ni celle de personne à protéger puisqu’il existe une possibilité de refuge intérieur [PRI].

[2] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Les demandeurs n’ont pas démontré que la Décision était déraisonnable.

## II. Faits pertinents et Décision sous contrôle

[3] Les demandeurs sont des citoyens du Mexique. Ils allèguent être persécutés par des membres du cartel *Los Caballeros Templarios* [Cartel] et JLH, un ancien collègue de travail du demandeur principal. En 2015, JLH a avoué au demandeur principal être membre du Cartel et a tenté de le recruter, ce qu’il a refusé. En 2017, le demandeur principal s’est opposé à une seconde tentative de recrutement par JLH. En conséquence, le demandeur principal a été kidnappé, menacé et battu. JLH l’a aussi forcé à deux reprises de livrer de la cocaïne et a tenté d’extorquer son commerce. Le 8 septembre 2017, les demandeurs sont arrivés au Canada où ils ont demandé l’asile.

[4] Il s’agit du troisième contrôle judiciaire devant la Cour. Le 8 janvier 2019, la SPR a conclu que les demandeurs manquaient de crédibilité et a rejeté leur demande d’asile. La SAR a confirmé cette décision le 27 juillet 2020. Puis, le 3 août 2021, la Cour fédérale a accueilli le contrôle judiciaire et a renvoyé le dossier devant un nouveau commissaire de la SAR ayant conclu que l’analyse de la SAR sur la crédibilité des demandeurs était déraisonnable.

[5] Le 18 janvier 2022, lors du réexamen, la SAR a rejeté les demandes d’asile des demandeurs au motif qu’ils disposaient d’une PRI. Le 6 octobre 2022, la Cour fédérale a prononcé une ordonnance sur consentement et a déclaré que le second commissaire de la SAR avait manqué à l’équité procédurale en ne donnant pas aux demandeurs la possibilité de présenter des observations sur la question de la PRI. La Cour fédérale a renvoyé l’affaire à un commissaire différent de la SAR pour un nouvel examen.

[6] Au cours de l’examen devant un troisième commissaire de la SAR, elle a émis des avis aux parties leur demandant des soumissions supplémentaires sur la PRI. Les demandeurs n’ont pas répondu à cet avis et aucune soumission n’a été présentée.

[7] Le 27 février 2024, la SAR a procédé à l’analyse des demandes d’asile en considérant l’ensemble de la preuve soumise, incluant le dossier d’appel précédent. La SAR a conclu que la SPR avait eu raison de rejeter les demandes d’asile puisqu’ils possèdent une PRI viable au Mexique. Cette Décision fait l’objet du présent contrôle judiciaire.

### III. Question en litige

[8] La question en litige est de savoir si la Décision de la SAR est déraisonnable.

[9] La Cour doit réviser le bien-fondé de la Décision en appliquant la norme de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux para 10, 16-17, 25 [Vavilov]). Je suis d’accord avec les parties que la norme de la décision raisonnable s’applique aux motifs de la Décision.

[10] En contrôle judiciaire, la Cour doit faire l'analyse et déterminer si une décision fait preuve des caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité (*Vavilov* au para 99). Une décision raisonnable dans un cas donné dépend toujours des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision faisant l'objet du contrôle (*Vavilov* au para 90). Une décision pourrait se qualifier de déraisonnable, si le décideur administratif a mal interprété la preuve au dossier (*Vavilov* aux para 125-126). La partie qui conteste la décision a le fardeau de démontrer que la décision est déraisonnable (*Vavilov* au para 100).

#### IV. Analyse

[11] La Cour d'appel fédérale a formulé deux volets qui permettent de déterminer si un demandeur d'asile peut se prévaloir d'une PRI (*Rasaratnam c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1991 CanLII 13517 (CAF), [1992] 1 CF 706; *Thirunavukkarasu c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1993 CanLII 3011 (CAF), [1994] 1 CF 589):

- A. Il n'y a aucune possibilité sérieuse que le demandeur d'asile soit persécuté (au titre de l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) [LIPR]), ou qu'il ne soit pas exposé à un danger ou à un risque au titre de l'article 97 de la LIPR (selon une norme du « plus probable que le contraire ») dans la région où la PRI est envisagée;
- B. Les conditions qui ont cours dans ladite région doivent être telles qu'il n'est pas déraisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances, y compris les circonstances propres au demandeur d'asile, qu'il y trouve refuge.

[12] Pour le premier volet du test, les demandeurs doivent démontrer qu'ils continueraient à être menacés dans les PRI proposées par la même personne ou par les mêmes agents de persécution que ceux qui l'ont mis en danger à l'origine. Pour se faire, le demandeur doit démontrer, selon la balance des probabilités, que les agents de persécution ont à la fois les

« moyens » et la « motivation » de nuire au demandeur d'asile dans les PRI. Cette évaluation est une analyse prospective qui doit être considérée du point de vue des agents de persécution, et non du point de vue du demandeur d'asile (*Hidalgo Cahuich v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2024 FC 1963 au para 23 [*Hidalgo Cahuich*]).

[13] Pour le second volet du test concernant le caractère raisonnable des PRI proposées, le seuil est très élevé. Les demandeurs doivent présenter des preuves réelles et concrètes de conditions qui mettraient leur vie ou sécurité en danger s'ils tentaient de s'installer dans cette partie du pays (*Hidalgo Cahuich* au para 24).

[14] Les demandeurs soutiennent que, même en l'absence de soumissions portant sur la PRI, la SAR se contredisait dans ses conclusions. La SAR a conclu qu'il y avait « peu, voire aucun élément de preuve » démontrant la motivation des agents de persécution à trouver les demandeurs dans la PRI. Par contre, les demandeurs soulignent qu'il y avait une telle preuve dans la déclaration de leur nièce où elle décrit un événement survenu en septembre 2022, soit cinq ans après le départ des demandeurs. Elle explique que, lors de l'incident en question, un homme lui aurait posé des questions au sujet des demandeurs alors qu'elle quittait son lieu de travail. Cette déclaration ainsi que le témoignage des demandeurs quant aux menaces qu'ils ont reçues démontreraient suffisamment la motivation des agents de persécution. En écartant cette preuve sans l'analyser, la Décision de la SAR n'est ni justifiée ni transparente.

[15] À l'audience, les demandeurs ont mis beaucoup d'emphasis sur la déclaration de la nièce. Or, contrairement aux arguments des demandeurs, la Décision démontre que la SAR s'est penchée sur la déclaration. Elle ne l'a pas ignoré ou écarté sans analyse.

[16] Il est évident que les demandeurs avaient déposé des documents dans les procédures précédentes pour justifier leur demande d'asile et que leur objectif était de démontrer les menaces qui ont été dirigées à leur égard. Toutefois, lorsque le dossier a été étudié une troisième fois devant la SAR, le commissaire devait considérer l'appel selon le dossier tel qu'il l'était à ce moment soit sans arguments ni soumissions des demandeurs. La question de la PRI avait été identifiée et les demandeurs ont eu l'occasion d'y répondre, mais ils ne s'en sont pas saisis.

[17] Malgré l'absence de soumissions, la SAR a étudié l'appel de la décision de la SPR, comme elle devait le faire. La SAR a identifié avec justesse qu'il n'y avait aucune preuve démontrant une volonté de la part des agents de persécution à chercher les demandeurs depuis leur départ en 2017. La SAR s'est aussi penchée sur le témoignage des demandeurs, la preuve objective soumise ainsi que la déclaration de la nièce. En considérant le dossier qui était devant elle, il était loisible pour la SAR de tirer la conclusion que la déclaration de la nièce était insuffisante pour établir les allégations des demandeurs.

[18] Je suis d'accord avec les arguments du défendeur voulant que les demandeurs cherchent à critiquer l'analyse de la SAR quant à la PRI, mais ils n'ont su expliquer à la SAR comment leur preuve démontrait clairement la motivation des agents de persécution.

[19] Les demandeurs expriment essentiellement un désaccord quant au poids que la SAR a accordé à la preuve au dossier. En contrôle judiciaire, la Cour ne peut soupeser la preuve qui a été étudiée par la SAR afin d'en tirer une conclusion plus préférable aux demandeurs (*Vavilov* au para 125).

[20] Les motifs dans la Décision démontrent une analyse de la preuve de façon cohérente. La Décision est transparente, justifiée et intelligible.

#### V. Conclusion

[21] La demande de contrôle judiciaire est donc rejetée. Les parties ont confirmé qu'il n'y avait aucune question à certifier et je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

[22] Les parties s'entendent que l'intitulé du dossier soit corrigé afin d'identifier correctement le défendeur comme « Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ».

**JUGEMENT dans IMM-6012-24**

**LA COUR STATUE que :**

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. L'intitulé du dossier sera corrigé afin d'identifier le défendeur comme « Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ».

« Phuong T.V. Ngo »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-6012-24

**INTITULÉ :** CARLOS DANIEL RAMOS MORALES, ET AL. c LE  
MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DES RÉFUGIÉS  
ET DE LA CITOYENNETÉ

**LIEU DE L'AUDIENCE :** MONTRÉAL (QUÉBEC)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 28 MAI 2025

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LA JUGE NGO

**DATE DES MOTIFS :** LE 7 JUILLET 2025

**COMPARUTIONS :**

Felipe Morales POUR LA PARTIE DEMANDERESSE

Me Larissa Foucault POUR LA PARTIE DÉFENDERESSE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Semperlex Avocats S.A.R.F. POUR LA PARTIE DEMANDERESSE  
Avocats  
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LA PARTIE DÉFENDERESSE  
Montréal (Québec)